

# SOMMAIRE

## I - LE RAPPORT

<u>PREAMBULE</u>	P 2
<b>1. Les généralités relatives à l'enquête</b>	
1.1 l'enquête publique- l'étude d'impact.	P3
1.2 Cadre légal de l'enquête publique	P17
1.3 Avis de l'Autorité Environnementale.	P18
<b>2. L'organisation du déroulement de l'enquête</b>	P20
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	P20
2.2 Publicité de l'enquête	P20
2.3 Composition du dossier	P21
2.4 Mise à disposition du public	P23
2.5 Permanences du commissaire enquêteur	P23
2.6 Ouverture de l'enquête	P24
2.7 Actions et réunions avant le début de l'enquête	P24
2.8 Actions et réunions pendant l'enquête	P24
2.9 Actions et réunions après l'enquête	P24
<b>3. Les observations recueillies</b>	
3.1 Le public et les sujets abordés	P25
3.2 Observations écrites sur le registre	P25
3.3 Observations sur le site internet de la Préfecture	P26
3.4 Notification des observations	P26
3.5 Mémoire en réponse du pétitionnaire	P26
<b>4. Cloture</b>	P26

# PREAMBULE

## L'EOLIEN

Le protocole de Kyoto (1997) vise à réduire pour 2010 les émissions de gaz à effet de serre. Il est entré en vigueur en Janvier 2005.

Au niveau européen un livre blanc prévoit une réduction de 12 % des gaz à effet de serre grâce aux énergies renouvelables.

En décembre 2008 l'Union Européenne a adopté le " paquet énergie-climat " entré en vigueur le 25 Juin 2009.

Objectif : lutter contre le changement climatique, réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, augmenter de 20 % l'efficacité énergétique, atteindre 20 % de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie.

Au niveau national, la France s'est engagée à respecter les objectifs européens en atteignant 20 % d'énergie produite par des énergies renouvelables, à l'horizon 2020, concrétisée par la Loi 2009- 967 du 3 Août 2009, confirmé par l'arrêté du 15 Décembre 2009.

La Loi 2010-788 du 12 Juillet 2010 porte engagement national pour l'environnement dite " Grenelle II ", inscrit les objectifs précis de la puissance éolienne installée en 2020 (500 machines par an en éolien terrestre et offshore).

L'énergie éolienne rend une indépendance énergétique vis à vis du gaz et du pétrole.

Elle crée des emplois et est une source de richesse locale.

Elle représente 70 % des objectifs de "Grenelle II" au niveau des énergies renouvelables.

Pour les parcs éoliens construits, le Pas-de-Calais est le troisième Département français.

### **1.1. L'objet de l'enquête- Présentation du projet**

La SARL " **Parc Eolien du Mont de Maisnil II** " est une Société de projet détenue à 100 % par le Groupe VALECO, spécialiste dans l'énergie éolienne et le photovoltaïque.

Le Groupe a participé au développement de nombreux projets en Europe depuis 10 ans. Le projet éolien se trouve sur la Commune d'Audincthun, dans le Pas-de-Calais, au lieu dit " Les Echasses"

Audincthun fait partie du SDAGE de l'Artois et du SAGE de la Lys.

Le site du projet est situé entre deux vallées, celle de la Lys à 3 km à l'est, et celle de l'Aa à 3 km à l'Ouest, tous deux s'écoulent ensuite vers le Nord.

Un petit ruisseau intermittent ( de la HAIGUERIE )traverse le site, dans la vallée du Maisnil. Il se perd près de 4 km après sa source, vers Delettes.

Aucun captage ni périmètre de protection relatif à l'alimentation en eau potable n'est présent au sein de l'aire d'étude immédiate (source ARS).

Le contexte éolien :

A proximité du périmètre immédiat.

Il est de 25 km de rayon : 29 paires sont en exploitation, soit 148 éoliennes.

12 parcs (38 éoliennes) sont en phase d'instruction surtout sur Fruges.

128 éoliennes ont été refusées.

Le choix du site du Mont de Maisnil :

- critères environnementaux:

Il existe peu d'espaces naturels protégés. Les sites Natura 2000 concernent uniquement les habitats naturels, des espèces végétales, des amphibiens, et des chiroptères.

Les enjeux sur les milieux naturels sont très localisés.

Dossier E17000077/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 5 Mai 2017

Le projet vient s'insérer dans un parc existant et par implantation adaptée.

Les nouvelles éoliennes pourront s'harmoniser avec les projets existants qu'elles viendront compléter.

- critères techniques:

Les vents ont une vitesse moyenne de 7,5 m/s de moyenne à une altitude de 100 mètres.

Les études et simulations réalisées permettent de conclure à la faisabilité d'un projet éolien, par la mise en place d'éoliennes adaptées.

Le relief est peu marqué, aisément accessible par les routes départementales longeant le site déjà jalonné de nombreuses pistes qui seront utilisées pendant la période d'exploitation.

- critères réglementaires:

La zone est favorable au développement éolien.

L'aire d'étude n'est concernée par aucune servitude radioélectrique ou aéronautique.

Elle est située à plus de 500 mètres de tout monument historique et de toute habitation, et en dehors de périmètres d'arrêtés de protection de Biotope et de Natura 2000.

- critères sociaux économiques:

La demande provient aussi des élus locaux, qui ont fait le choix de l'éolien depuis des années (voir orientations du PLU intercommunal).

Les étapes de concertation pendant la phase de développement du projet ont permis de mettre en avant un accueil plutôt favorable de la population locale.

Le déplacement des éoliennes M1, M2, M8 a été réalisé pour un moindre impact, après le refus par arrêté préfectoral du 17 Décembre 2015 (annexe).

La compatibilité du projet avec les sols:

Le Schéma Régional Eolien a été approuvé le 25 Juillet 2012.

La Commune d'Audincthun se localise au sein du secteur Haut Artois Ternois, au coeur du pôle 4. Ce secteur présente un potentiel de 15 à 30 éoliennes.

Le projet s'inscrit en accord avec ce schéma.

Un PLU intercommunal est en vigueur depuis début 2014, au sein de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues.

Dossier E17000077/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 5 Mai 2017

L'ensemble des parcelles du projet sont classées en zone A (agricole), dont le règlement autorise les éoliennes.

Un investissement total de plus de 294.000 euros sera alloué pour intégrer de façon optimale le projet dans son environnement.

Par l'application de mesures adaptées, notamment sur les milieux naturels et le paysage, les impacts résiduels du projet éolien du Mont de Maisnil 2 sont dans l'ensemble faible à nul.

Seuls certains impacts restent modérés à faibles, mais tout à fait acceptables.

Des contrôles et suivis seront effectués durant les différentes phases du projet.

***Fonctionnement- suspension et maintenance du parc :***

Un système de surveillance complet garantit la sécurité de l'éolienne.

L'éolienne est immédiatement arrêtée si l'un des capteurs détecte une anomalie sérieuse.

Des maintenances et inspections seront effectuées périodiquement. (inspections visuelles, maintenance mécanique).

La maintenance du parc éolien est assurée par le constructeur des aérogénérateurs. Les contrôles feront l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le rôle de l'exploitant est de superviser le bon fonctionnement des installations de manière globalisée.

En lien avec le maintenancier, il identifie les points d'amélioration de l'efficacité des moyens de production.

Son rôle est aussi de permettre l'accès au parc et de prévoir les risques éventuels.

Le contrôle des équipements de sécurité intrinsèques aux éoliennes, est confié à un prestataire type bureau de contrôle.

Le logiciel " SCADA" permet de surveiller à distance l'état de l'installation de production, collecte les données de production, alerte les équipes d'astreinte.

**Remise en état du site:**

L'ensemble des fouilles induites par le démantèlement du parc, sera remblayé par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, et qui permettront la restitution des sols à leur usage initial.

Dossier E17000077/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 5 Mai 2017

Les composants des éoliennes seront recyclables et réutilisables.

La demande d'autorisation vise à la mise en place d'un poste de livraison et de trois aérogénérateurs d'une puissance totale de 6 à 8,5 mw.

Le diamètre du rotor sera de 90 à 103 mètres, la hauteur du mât 73,5 à 80 mètres.

La production annuelle de 15.510.00 KWH, équivalents à 4 308 foyers hors chauffage, soit un équivalent de 12795 personnes.

Le CO2 évité sera de 11 804 tonnes.

La durée de vie des éoliennes est fixée à 25 ans.

C parc est considéré par la Société VALECO comme le prolongement " Parc Eolien du Mont de Mesnil", autorisé en Décembre 2015.

Dans ce précédent dossier, 5 éoliennes avaient été refusées en raison de leurs impacts jugés trop importants sur la biodiversité (trop grande proximité avec les boisements notamment) et sur les paysages.

Le pétitionnaire a donc décidé de bâtir un nouveau dossier limité à trois machines.

Le projet de la Société "Parc Eolien du Mont de Maisnil II " ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement, et plus particulièrement du II de son article L 122.-1.

Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison.

Le réseau électrique du projet sera enterré.

Il n'y aura donc pas de création de nouvelle ligne électrique aérienne.

Les pistes d'accès seront créés en complément des chemins agricoles existants et en bon état (600 m).

Le poste de livraison se situera près de l'éolienne M1 (voir annexe).

Le tracé des lignes électriques et téléphoniques qui relie chaque éolienne, est le même que celui des pistes d'accès aux éoliennes.

Le raccordement est envisagé sur le site de Coupelle- Neuve (11,9 km du site).

Pour la protection contre la foudre:

Directe: les prises de terre sont en tranchée,

Indirecte : des parafoudres sont prévus.

Le pétitionnaire s'engage à provisionner 50.000 euros par éolienne à démolir après les 25 ans.

Dossier E17000077/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 5 Mai 2017

Le projet s'étend à cheval entre Audincthun et Dohem, en limite de Coyecques à l'Est et Saint-Martin-d'Ardinghem à l'Ouest.

Un ruisseau est présent au sein de l'aire d'étude, l'installation des éoliennes y est prohibée.

L'expertise du milieu naturel a été confiée au Bureau d'Etudes LE CERE (3 responsables) à Saint-Quentin.

L'étude paysagère à " Territoires et Paysages " à Avignon.

L'étude acoustique à "Delhom-Acoustique" à Puteaux.

La demande d'autorisation unique et les plans du cadastre situent précisément l'emplacement des éoliennes sur les parcelles et leur environnement.

Les problématiques environnementales ont été abordées.

Une friche arbustive avec des pieds d'Orchis de Fuchs observés sera donc évitée pour les futurs aménagements.

Plusieurs oiseaux patrimoniaux observés en période de nidification demanderont à éviter ces secteurs.

Quant aux boisements, aucune éolienne ne sera située à moins de 250 mètres.

La première habitation se situe à 520 mètres du site.

Les routes Départementales se situent au minimum à 125 mètres (hauteur maximum des éoliennes).

Les aérogénérateurs seront implantés dans une zone où les problèmes humains sont faibles.

## **ETUDE D'IMPACT**

### **LE CLIMAT:**

La carte des vents européenne montre le Pas-de-Calais faisant partie des départements les plus ventés français, ce qui justifie le choix du site. ( 6 m/s à 50 m de hauteur )

### **LES HABITATS:**

#### **Les cultures:**

L'habitat présente un intérêt patrimonial faible pour la flore, sauf au niveau de la station du plantin corne de cerf à enjeu patrimonial moyen , au Sud du périmètre.

#### **Les friches herbacées:**

L'intérêt patrimonial est faible pour la flore.

Dossier E17000077/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 5 Mai 2017

### **Prairies de fauche et pâtures:**

L'intérêt patrimonial est faible.

### **Végétation rudérale, ronciers, friches arbustives:**

L'intérêt patrimonial est faible, sauf une parcelle au Sud, représentant un intérêt patrimonial moyen et réglementaire fort (présence de deux orchidées remarquables).

### **Haies et fourrées :**

L'intérêt patrimonial est faible.

### **Habitats - fermes :**

Hétraie à jacinthes au Sud du périmètre rapproché.

L'enjeu patrimonial est moyen pour la flore.

### **Habitats artificiels:**

Une habitation au Sud du périmètre.

L'intérêt patrimonial est faible.

## **LES OISEAUX :**

Les inventaires ornithologiques en période de reproduction ont recensé 53 espèces.

10 peuvent être considérées comme espèces patrimoniales.

### **Le recul des éoliennes sera effectué en fonction de leur localisation.**

Les couloirs migratoires:

Le site n'est a priori pas traversé par aucun couloir de migration de l'avifaune (d'après les études).

L'herpetofaune :

Aucune espèce de reptiles n'a été détectée sur le périmètre d'étude.

Les mammifères terrestres :

Compte tenu des faibles observations et de la localisation des espèces, les enjeux liés aux mammifères terrestres sont très faibles.

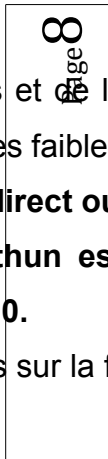
### **Aucun effet notable dommageable direct ou indirect n'a été établi.**

### **Le projet de parc éolien d'Audincthun est compatible en tout point avec la conservation des sites NATURA 2000.**

L'impact de l'exploitation des éoliennes sur la flore et les habitats naturels, est négatif ou faible.

Dossier E17000077/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 5 Mai 2017





## **MILIEU HUMAIN :**

### **Organisation territoriale :**

Le projet éolien est à cheval entre Dohem et Audincthun.

Audincthun appartenait à la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues (18 communes- 8000 habitants). Au 1er Janvier 2017, la commune est rattachée à l'ex C.A.S.O, devenue C.A.P.S.O ( Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer )

Dohem appartient à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Ami chemin entre trois pôles économiques :

- Saint-Omer (14 000 habitants) à 8 km
- Desvres (5180 habitants) à 23 km
- Lillers (10 000 habitants) à 25 km.

Le site se trouve donc à l'écart de toute grande zone urbaine, au coeur d'un espace très rural.

Pour les deux Communautés de Communes, l'activité de production d'électricité par éoliennes est appréhendée comme une manière de valoriser le territoire.

- Un gisement important : le vent,
- Un territoire agricole éloigné des habitations.

La valorisation de ce patrimoine, dans l'espoir de générer de nouvelles retombées financières, a été souhaitée, réfléchie, et encouragée par les élus.

**Les aspects démographiques et économiques au sein de la commune ne présentent pas d'enjeu particulier vis à vis de la mise en place d'un parc éolien.**

### **Servitudes radioélectriques et aéronautiques:**

Aucune servitude radioélectrique n'a été identifiée au sein de l'aire d'étude du projet.

Le projet devra prendre en compte la présence du radar secondaire de la DGAC de Boulogne-Vaudringhem, et la mise en place des éoliennes ne devra pas créer de perturbation.

### Coexistence des parcs éoliens :

Le projet devra intégrer l'existant, notamment par la réalisation de photo-montages permettant de démontrer l'intégration du projet dans son environnement.

### Aménagements routiers :

Dossier E17000077/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 5 Mai 2017

Les RD 133 et RD 158 concernées, sont peu fréquentées.

Elles comptent un trafic routier inférieur à 2000 véhicules/jour. Chaque éolienne ne sera implantée à moins de 124 mètres des RD.

#### Voisinage :

#### **Aucune habitation n'est localisée au sein de l'étude rapprochée.**

Une maison se situe à l'extrémité Sud-Ouest du périmètre, mais hors celui ci, au carrefour des RD 158 et 133.

Aucune autre habitation ne se situe à moins de 1 km, à l'exception du hameau de Mesnil, au Nord (à 520 mètres).

#### Environnement sonore:

Le choix de la machine n'étant pas encore fixé, l'étude acoustique a été réalisée avec la machine qui possède l'impact sonore le plus fort.

Les mesurages ont été réalisés du 12 au 22 Septembre 2014 pour des conditions de vent Nord-Ouest et Sud-Est, soit les vents dominants du site.

#### Fonctionnement des installations:

Jour et nuit, dès que le vent est supérieur à 3 m/s au niveau des moyeux.

L'environnement sonore du secteur est relativement calme, compte tenu du caractère rural du secteur concerné.

#### Perceptions rapprochées:

- Quelmes: enjeu faible ( 12,5 km ), Therouanne: enjeu faible ( 7 km ), Coyecques: enjeu nul ( 2 km ), Fauquembergues: enjeu très fort depuis la RD 34 , et pour GR 127 B : enjeu fort. ( 2,4 km ). Thiembronne : enjeu nul ( 5,5 km ), Cloquant- RD191: enjeu nul ( 4 km ), Clety: possibles vues sur le projet, Reclinghem : périmètre immédiat en vis à vis ( 3 km ), Dohem: périmètre rapproché: 0,5 km: enjeu modéré, mais pour le hameau de Maisnil: enjeu fort, Audincthun: enjeu fort ( 1 km ), Avrout: enjeu fort à la sortie du village.

#### **Effets sur l'environnement humain :**

##### **- contexte sonore :**

- durant la phase de chantier :

Prendre les précautions pour limiter le bruit, prévenir le voisinage des nuisances éventuelles.

Dossier E17000077/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 5 Mai 2017

- durant la phase d'exploitation :

Bruit mécanique lorsque l'éolienne commence à fonctionner.

Bruit aérodynamique: rotation des palmes dans l'air, bruit dû au passage de la pale devant la tour.

niveau sonore: au pied de l'éolienne : 60 db, à 250 mètres: 42 db, à 500 mètres: 36 db.

Dans le cas ou le dépassement des niveaux sonores autorisés, un plan de bridage devra être mis en place afin de respecter la réglementation.

### **Effets sur l'économie locale:**

Les propriétaires et exploitants des parcelles percevront une redevance locative annuelle.

L'ensemble a donné son accord pour la réalisation des aménagements sur les parcelles concernées.

Fiscalité:

- taxe foncière bâtie
- cotisation foncière des entreprises
- imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau.

Ces taxes seront versées à la Région, au Département, à la Communauté de Communes, et à la Commune.

Soit pour l'ex Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues: 32 842 euros /an,

Pour la Commune d'Audincthun: 13343 euros / an.

Une étude dans le Nord-Pas-de-Calais réalisée par "Climat Energie Environnement", sur une période de 7 ans, avant et après la construction des 5 parcs éoliens, montre qu'aucun fléchissement des demandes de permis de construire n'a été noté, mais au contraire, en hausse.

### **Les effets d'un projet éolien sur la valeur d'un bien sont nuls.**

Pendant la phase de chantier, ou durant son exploitation, le parc éolien ne remet pas en cause la fréquentation touristique ou locale du secteur.

### **RISQUES :**

Dossier E17000077/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 5 Mai 2017

La chute d'éoliennes constitue un risque très limité. Il a été intégré très tôt dans le cadre des études techniques, en termes d'éloignement par rapport aux habitations et aux axes de circulation principaux.

La probabilité de destruction de tout ou partie de pale reste très limitée.

De plus, la nature du site qui ne présente pas d'habitation à moins de 500 mètres, rend extrêmement peu probable le risque de dommages sur des biens ou personnes en cas d'aléa de ce genre.

Chaque éolienne est munie d'un système de paratonnerre.

Les éoliennes modernes sont conçues pour fonctionner à des températures ambiantes de - 30° à + 30°.C.

#### **Trafic routier :**

L'effet du projet sur le trafic routier sera faible pendant le chantier , compte tenu de la faible augmentation du trafic engendré par le projet, sa répartition dans le temps, et sa durée limitée.

Les effets sur les réseaux seront nuls pendant la phase de chantier ou pendant l'exploitation.

#### **Radiocommunications :**

Une éolienne en fonctionnement peut être à l'origine de perturbations des radiocommunications (télévision, radio, faisceau hertzien, téléphone cellulaire).

Les éoliennes sont conçues de manière à réduire leur "signature électromagnétique". (utilisation de pales en produits composites et non métallique, forme de la nacelle: pas de grande surface plane réfléchissante).

#### **Radar-Météo:**

Les services de Météo-France contactés par courrier, n'ont émis aucune réserve.

#### **Effets sur la santé humaine:**

Il n'existe pas de pollution de l'air (pas de gaz à effet de serre, de poussière, de fumées, d'odeurs, de gaz fournissant des pluies acides).

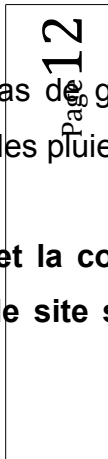
Pas de pollution des eaux et des sols.

**L'estimation des niveaux sonores et la configuration du voisinage, indiquent que le niveau de bruit induit par le site sera sans effet sur la santé pour le voisinage fixe.**

#### **Effets des basses fréquences:**

Dossier E17000077/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 5 Mai 2017



L'absence de voisinage immédiat et les très faibles énergies mises en oeuvre en basses fréquences, rendent ce risque nul.

**Effet du balisage:**

Les émissions lumineuses impliquent un effet visuel dans le paysage, (essentiellement nocturnes)., sans avoir aucun effet sur la santé humaine.

**Effets stroboscopiques:**

(dérivés de l'ombre portée par l'éolienne) : 73,5 à 80 mètres de hauteur et toute habitation au delà de 500 mètres .

Les habitations ne sont pas concernées par l'effet stroboscopique 10 h, dans le cas le plus défavorable.

**1.2 Cadre légal de l'enquête publique**

L'enquête publique est effectuée dans le cadre des prescriptions des textes législatifs et réglementaires.

La directive du Conseil des Communautés Européennes du 27 Juin 1985 modifiée

Le 3 Mars 1997, n° 97/11/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les articles L 122-1 à L12-3 et L 123-3 du Code de l'Environnement relatif à la protection de la nature.

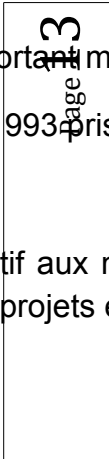
Les articles L 220 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le décret 77-1141 du 12 Octobre 1977 qui définit le cadre réglementaire de l'étude d'impact.

Le décret 93-245 du 25 février 1993 portant modification du décret de 1977.

La circulaire 93-73 du 27 Septembre 1993 prise pour l'application du décret 93-245 du 25 Février 1993.

La loi 2003-8 du 3 Janvier 2003 relatif aux marchés du gaz et de l'électricité et le contexte réglementaire applicable aux projets éoliens (permis de construire, étude d'impact, enquête publique).



La Loi 2005-781 du 13 Juillet 2005 programme fixant les orientations de la politique énergétique.

La Loi 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II).

Le décret 2011-985 du 23 Août 2011 modifiant la nomenclature ICPE et instituant les garanties financières.

Les décrets 2011-2018 et 2011-19 du 29 Décembre 2011 pris pour l'application de la loi Grenelle II, qui modifie le régime des enquêtes publiques et des études d'impact.

La loi 2013-312 du 15 Avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur le éoliennes ( dites Brottes )

La loi 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

L'article L512-1 et les suivants du Code de l'environnement concernant l'étude des dangers.

La loi du 2 Février 2014 pour une autorisation unique ICPE, ordonnance 2014 du 20 Mars 2014, décret du 2 Mai 2014.

L a décision n° E 17000077/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 5 Mai 2017, désignant M. Michel ROSE, commissaire enquêteur.

La demande d'autorisation unique présentée par la Sarl "Parc Eolien du Mont de Maisnil 2 ", en vue d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un parc éolien sur la commune d'Audincthun.

Le dossier produit à l'appui de cette demande.

Le déroulement de l'enquête publique du 19 Juin au 20 Juillet 2017.

L'avis de l'Autorité Environnementale du 21 Avril 2017.

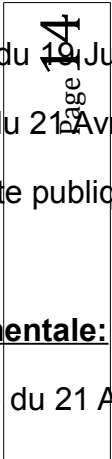
Les pièces du dossier soumis à enquête publique.

### **1. 3. L'Avis de l'Autorité Environnementale:**

Il a été donné par une correspondance du 21 Avril 2017.

Dossier E17000077/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 5 Mai 2017



Le mémoire en réponse au relevé des insuffisances a été établi et adressé à l'Autorité Environnementale par le pétitionnaire. ( voir annexes ).

Résumé des indications portées par l'Autorité Environnementale:

Le résumé technique est clair et fidèle à l'étude générale.

Le niveau de précision de l'analyse est bien proportionnel aux enjeux du site.

Le projet entre en interaction avec 5 unités paysagères.

La visibilité du parc existe depuis certains points hauts, surtout depuis les villages de fonds de vallée, mais est souvent limitée par le relief.

L'impact paysager de l'éolienne M8 est important vis à vis de la commune de Coyecques.

avis du commissaire enquêteur:

Aucune visite, ni aucune intervention à ce sujet durant l'enquête.

**L'Autorité Environnementale estime que le volet paysager de l'étude d'impact est recevable et complet.**

Pour la biodiversité, un diagnostic écologique a été établi.

L'effort de prospection est bien réparti entre les différentes saisons, montrant un suivi notable lors des migrations.

Pour les sites Natura 2000 : voir détail dans l'annexe de l' Autorité Environnementale.

Il n'est pas attendu d'impact de l'activité éolienne sur la faune purement terrestre.

Quant à l'avifaune, il n'est pas noté d'axe migratoire manifeste.

Le positionnement des éoliennes les éloigne des principales zones de nidification des vanneaux huppés.

L'arrêt des travaux se fera d'Avril à Juillet, pour la période de reproduction.

Le bridage des éoliennes se fera par vent faible et température douce, ou l'activité des chiroptères est maximale.

Dossier E17000077/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 5 Mai 2017

L'implantation se fera à plus de 250 mètres du Bois Quartier.

Cette implantation occasionnera une gêne restreinte sur l'activité agricole (à proximité de la bordure de la parcelle et en bord de chemin).

L'autorité Environnementale met bien en valeur la compatibilité avec le SAGE de la Lys et de l'Audomarois.

Pour le rapport acoustique produit :

Les seuils des bruits maximums sont respectés, ainsi que le plan de bridage de nuit, selon la vitesse du vent.

La réglementation sur les ombres est respectée (plus de 250 m des bâtiments à usage de bureaux).

Les champs magnétiques seront inférieurs au seuil réglementaire imposé pour prévenir des risques sanitaires.

Pour l'étude des dangers, le risque d'occurrence des événements est évalué dans l'étude.

La distance d'éloignement de toute habitation est respectée.

**Le projet s'inscrit pleinement dans les orientations de la Loi "Grenelle 2009".**

(pas de consommation d'eau, ni émission de rejets aqueux).

**En conclusion, l'étude est de bonne qualité.**

[avis du commissaire enquêteur:](#)

Le commissaire enquêteur partage tout à fait cette conclusion.

## **2. L'ORGANISATION DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE.**

### **2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur**



Monsieur Michel ROSE, Trésorier Principal en retraite, a été désigné Commissaire Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, le 5 Mai 2017 (décision n ° E 17000077/59).

## **2.2 Publicité de l'enquête**

Information du public / modalités de concertation.

Les conditions réglementaires de la publicité de l'enquête ont été satisfaites et vérifiées par le commissaire enquêteur, à savoir :

- Par voie de presse :
  - Dans le quotidien « La Voix du Nord » les 2 Juin et 23 Juin 2017(annexes)
- Dans le journal " terres et territoires " les 2 Juin et 23 Juin 2017 (annexes).
- Une distribution « toutes boîtes » a été effectuée au travers du bulletin du bulletin d'information de la commune d'Audincthun, début Juillet 2017.
- Sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, à l'adresse <http://www.pas-de-calais.gouv.fr-Publications-Consultation du Public-Enquête Publique-Parc Eolien du Mont de Maisnil 2>.
- Les éventuelles observations seront répercutées sur l'email ouvert par le commissaire enquêteur, à la demande de la Préfecture.
- L'affichage dans les 24 Communes concernées a été effectué 15 jours avant le début de l'enquête et tout au long de celle-ci . (Audincthun, Avroult, Bomy, Clety, Coyecques, Delettes, Dennebroeucq, Dohem, Erny-Sant-Julien, Fauquembergues, Matringhem, Mencas, Merck-Saint-Liévin, Ouve -Wirquin, Radinghem, Reclingham, Remilly-Wirquin, Renty, Saint-Martin-d'Ardinghem, Therouanne, Thiembronne, Vincly, Wavrans-sur-l'Aa, Wismes )

Dossier E17000077/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 5 Mai 2017

- L'affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur les 10 Juin et 24 Juin 2017.

L'affichage défaillant dans les communes de Théroouanne, Cléty, Remilly-Wirquin, le Samedi 10 Juin 2017, a été rétabli lors du passage du mercredi 14 Juin 2017, suite au contact du commissaire enquêteur auprès des communes concernées.

L'affichage sur le site à l'intersection de la D 133 et de la D 158, a été vérifié les 1er Juin , le 7 Juillet , et le 21 juillet 2017, par Maître Natacha BLEITRACH huissier de justice à Lumbres.

### **2.3 La composition du dossier**

Le dossier se compose de 4 pièces principales (annexe), il est consultable en mairie face à l'accueil, en dehors des heures de permanences.

1- lettre de la Préfecture du 24 Mai 2017.

2- arrêté portant ouverture d'une enquête d'utilité publique du 24 Mai 2017.

3- avis de l'autorité environnementale du 21 Avril 2017.

4- classeur 1/2 demande d'autorisation unique de Février 2017.

4-1 - formulaire CERFA

4-2 - mémoire en réponse au relevé des insuffisances

4-3 - sommaire inversé

4-4 - description de la demande

4-5 - étude d'impact

4-6 - étude d'incidence

4-7 - étude de dangers

4-8 - documents spécifiques

4-9 et 10 accords avis consultatifs

Dossier E17000077/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 5 Mai 2017

5- classeur 2/2 VALECO-Parc Eolien du MONT de Maisnil 2- commune d'Audincthun

5-1 - carte 1-50.000°

5-2 - plan à l'échelle 1-2500°

5-3 - plan d'ensemble à l'échelle 1-1500°

5-4 - étude milieux naturels

5-5 - étude milieux naturels -annexes

5-6 - étude acoustique

5-7 - étude paysagère

5-8 - étude paysagère compléments

5-9 - dossier de concertation.

#### **2.4 La mise à disposition du public**

Un exemplaire complet du dossier et un registre d'enquête permettant de recueillir les observations ont été mis à la disposition du public, à l'accueil de la Mairie.d'Audincthun.

La consultation a pu être faite tous les jours aux heures d'ouverture de la Mairie au public, soit :

Le lundi de 9h à 12 h et de 14h à 17 30

le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30..

Fermé le Samedi.

## **2.5 Les permanences du Commissaire Enquêteur.**

Le Commissaire Enquêteur a reçu en Mairie les :

- Lundi 19 Juin 2017 de 9h à 12 h
- Mardi 27 Juin 2017 de 14h à 17h
- Samedi 8 Juillet 2017 de 9h à 12h
  
- mercredi 12 Juillet 2017 de 9h à 12 h
- Jeudi 20 Juillet 2017 de 14h à 17 h

## **2.6 Ouverture de l'enquête**

Le Lundi 19 Juin 2017, le registre a été paraphé par le Commissaire Enquêteur, ainsi que les éléments du dossier.

L'enquête publique a été ouverte le lundi 19 Juin 2017, à 9 heures.

## **2.7 Actions et réunions avant le début de l'enquête**

- Diverses communications téléphoniques avec Monsieur Baptiste DARCEL, Ingénieur Chef de projets du Groupe VALECO.
- Réunion à la mairie d'Audincthun le Lundi 19 Juin 2017 pour y rencontrer :
  - Monsieur Casimir HOCHART, Maire d'Audincthun,
  - Monsieur Baptiste DARCEL, ingénieur chef de projets du groupe VALECO,
  - Monsieur Emmanuel GOMA, Chef de projets , du groupe VALECO.

Le projet d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Audincthun a été présenté.

Les dates de l'enquête, des permanences, avaient été définies en accord avec la Préfecture du Pas-de-Calais.

## **2.8 Actions et réunions pendant l'enquête**

Des contacts téléphoniques, et des échanges d'emails, ont eu lieu entre le commissaire-enquêteur et M. DARCEL de la Société VALECO.

## **2.9 Actions et réunions après l'enquête**

Le Jeudi 20 Juillet 2017 à clôture du registre d'enquête, suivi d'un entretien avec M. le Maire d'Audincthun.

Les certificats d'affichage seront récupérés par la Préfecture..

Le 21 Juillet 2017 :notification des observations recueillies procès verbal de synthèse à M. Baptiste DARCEL, de la Société VALECO.

Le 21 Juillet 2017 réception du mémoire en réponse de M. DARCEL.

## **3 Les observations recueillies**

### **3.1 le public et les sujets abordés :**

Au cours des 5 permanences 1 personne a été reçue.

### **3.2 Observations écrites sur le registre :**

**permanence du Lundi 19 juin 2017 :** aucune visite du public

**permanence du Mardi 27 Juin 2017 :** aucune visite du public

**permanence du Samedi 8 Juillet 2017 :** aucune visite du public

**permanence du mercredi 12 Juillet 2017:**

visite de Mme Catherine DENEKRE, 1 bis rue du Val à Wandonne, hameau d'Audincthun, et dépôt d'une lettre informant de sa volonté à soutenir le projet d'installation d'éoliennes à Audincthun.

**permanence du jeudi 20 Juillet 2017** : aucune visite du public

En conclusion, on remarquera une très faible participation du public par rapport au nombre de personnes concernées par le projet (24 communes) et malgré toute la publicité qui a pu être faite.

Ce manque de participation peut s'expliquer par la période choisie pour réaliser l'enquête (surtout en seconde partie), et par un manque d'intérêt local dû à un phénomène d'adaptation progressif à l'implantation d'éoliennes dans le secteur, qui font partie du paysage.

A noter aussi, que ce projet est la continuité d'un projet précédent, qui n'avait soulevé pratiquement aucun problème.

La population avait été précédemment informée au cours de 3 réunions publiques.

**3.3 : observations sur le site internet de la Préfecture:**

Aucune observation n'a été portée sur ce site internet.

**3.4 : Notification des observations :**

Le procès verbal de synthèse reprenant les observations du public et les avis du commissaire-enquêteur a été délivré à M. DARCEL le 21 Juillet 2017.

**3.5: Mémoire en réponse du pétitionnaire :**

Le mémoire en réponse du pétitionnaire est parvenu au commissaire-enquêteur le 21 Juillet 2017.

**4 Clôture**

Le projet reste dans son ensemble cohérent et adapté au grand paysage dans lequel il s'insère.

Les sensibilités les plus marquantes viennent de l'organisation des différents parcs éoliens et d'une forte prégnance visuelle sur le paysage quotidien dans les périmètres intermédiaires et rapprochés.

Dans sa configuration actuelle, le projet éolien de Mont de Maisnil 2 est en cohérence avec les caractéristiques paysagères et patrimoniales du territoire. Il n'ajoute aucune nouvelle zone de visibilité d'éolienne par rapport à l'ensemble des parcs éoliens déjà existants.

Cette conclusion reprend l'avis d'ensemble de l'Autorité Environnementale.

L'enquête publique s'est déroulée dans la sérénité et sans aucun incident.

Les locaux étaient parfaitement adaptés à la réception du public, aux personnes handicapées, et au travail du commissaire-enquêteur.

L'Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais a été respecté en tous points.

Les personnes qui se sont déplacées ont été reçues et renseignées en toute conformité.

L'accueil de Monsieur le Maire, et de Mme Adeline RAMBERT, Directrice Générale des Services de la mairie, ont été parfaits.

Les conclusions et avis du commissaire-enquêteur font l'objet d'un document distinct.

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais est destinataire du dossier complet, du rapport, des conclusions et avis, y compris du registre d'observations et des pièces annexes.

Monsieur Baptiste DARCEL, ingénieur Chef de projets du Groupe VALCO, est destinataire, du rapport, des conclusions, avis et annexes

Une copie intégrale de ce dossier d'enquête publique est adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, et à M. le Maire d'Audincthun.

Le

Dossier E17000077/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 5 Mai 2017

**Michel ROSE**

**Commissaire-enquêteur**

Page 24

Dossier E17000077/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 5 Mai 2017